



## Conseil de sécurité

Cinquantième année

### 3580<sup>e</sup> séance

Lundi 18 septembre 1995, à 19 heures

New York

*Provisoire*


---

<i>Président :</i>	M. Fulci . . . . .	(Italie)
<i>Membres :</i>	Allemagne . . . . .	M. Henze
	Argentine . . . . .	M. Zawels
	Botswana . . . . .	M. Legwaila
	Chine . . . . .	M. He Yafei
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M. Hume
	Fédération de Russie . . . . .	M. Lavrov
	France . . . . .	M. Ladsous
	Honduras . . . . .	M. Rendón Barnica
	Indonésie . . . . .	M. Thayeb
	Nigéria . . . . .	M. Egunsola
	Oman . . . . .	M. Al-Sameen
	République tchèque . . . . .	M. Kovanda
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	M. Plumbly
	Rwanda . . . . .	M. Ubalijoro

## Ordre du jour

La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

95-86006 (F)

\*9586006\*

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

*La séance est ouverte à 19 heures.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Misić (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité déplore la situation militaire qui s'aggrave rapidement sur le sol de la République de Bosnie-Herzégovine et se déclare pré-

occupé par la situation tragique où se trouve en conséquence la population civile.

Le Conseil de sécurité exige que toutes les parties qui mènent des activités militaires offensives et des actes hostiles dans la partie occidentale de la Bosnie y mettent immédiatement fin et respectent pleinement les droits de la population locale. Il souligne qu'il importe de redoubler d'efforts pour soulager le sort des réfugiés et des personnes déplacées et qu'il faut que les parties coopèrent pleinement dans ce domaine avec la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et les institutions humanitaires internationales. Le Conseil réaffirme qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit en République de Bosnie-Herzégovine et demande instamment à toutes les parties de ne pas profiter militairement de la situation actuelle. Il exprime de nouveau son plein appui à la Déclaration de principes de Genève du 8 septembre 1995 (S/1995/780, annexe II) qui constitue une base de négociation en vue d'instaurer une paix durable dans toute la région.

Le Conseil de sécurité déplore en outre qu'un membre du bataillon danois de maintien de la paix ait trouvé la mort et que neuf autres aient été blessés et exprime ses condoléances au Gouvernement danois et à la famille du soldat qui a perdu la vie.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1995/47.

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

*La séance est levée à 19 h 5.*